

ARRÊTÉ N°143/PM DU 30 AOÛT 2010 FIXANT LES MODALITÉS DE RÉALISATION DES INSPECTIONS ET DES CONTRÔLES DES SERVICES TECHNIQUES A BORD DES NAVIRES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu les Conventions internationales et Protocoles relatifs à la protection de l'environnement, notamment la Convention de Bâle du 22 Mars 1989 et son Protocole, le Protocole de Montréal du 16 Septembre 1987, la Convention de Stockholm du 23 Mai 2001, la Convention de Rotterdam du 10 Septembre 1998, le Protocole de Cartagena du 29 Janvier 2000, la Convention de Rome du 6 Décembre 1951 ;
- Vu la Convention MARPOL 73/78 et les autres Conventions pertinentes de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) ;
- Vu la Convention de Londres du 9 Avril 1965 sur la Facilitation du Trafic Maritime International ;
- Vu le Code Communautaire de la Marine Marchande de la CEMAC ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et des pêches et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n°2000/017 du 19 Décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n°2003/003 du 21 Avril 2003 portant protection phytosanitaire et ses décrets d'application ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 Mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 05 Août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 Décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 Septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 Juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

ARRETE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté fixe les modalités de réalisation des inspections et des contrôles conjoints des Services techniques à bord des navires.

Article 2 :

- (1) Les inspections et contrôles visés à l'article 1 ci-dessus s'effectuent essentiellement à quai.
- (2) Ils peuvent se dérouler au large, en tant que de besoin.

Article 3 :

- (1) Placé sous la coordination du Ministre chargé de la marine marchande et en collaboration avec les services compétents du port, les contrôles à bord des navires s'effectuent en groupe suivant un calendrier arrêté à l'avance et connu de tous les intervenants.
- (2) Il n'est prévu aucune dérogation à l'application de l'alinéa (1) ci-dessus.

Chapitre II

DE L'EXERCICE DES CONTRÔLES À BORD

Article 4 :

- (1) Les inspections et contrôles à bord des navires sont opérés par les administrations ci-après :
 - Le Ministère chargé de la marine marchande ;
 - Le Ministère chargé de l'environnement ;
 - Le Ministère chargé de la santé publique ;
 - Le Ministère chargé de l'agriculture ;
 - Le Ministère chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
 - Le Ministère chargé des forêts et de la faune.
- (2) D'autres administrations peuvent également être admises à opérer des inspections et contrôles à bord des navires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

- (1) Le service compétent du Ministère en charge de la marine marchande assure la coordination des interventions de tous les services techniques opérant des inspections et contrôles à bord des navires.
- (2) Les services compétents du port sont tenus à fournir à l'organe de coordination susvisé, en temps utile, les informations et les documents nécessaires aux inspections et contrôles à bord des navires.
- (3) Le service compétent du Ministère en charge de la marine marchande détermine avant tout accès à bord des navires, en collaboration avec les services techniques compétents chargés des inspections et des contrôles, la composition des équipes d'inspection et de contrôle, l'ordre de passage, le lieu et le moment de contrôle.
- (4) Il communique toute information utile aux différents inspecteurs et contrôleurs, au Commandant du Port et au Commandant du navire.

Article 6 :

- (1) Les administrations effectuant les contrôles à bord des navires y accèdent au même moment.
- (2) Les personnes chargées de ces contrôles sont désignées par leurs administrations respectives.

Article 7 :

- (1) Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, chacune des administrations effectue les inspections et les contrôles relevant de son domaine de compétence.
- (2) A l'issue de l'inspection et du contrôle, chaque administration notifie au Commandant du navire le rapport de son intervention.
- (3) Une notification écrite des résultats de l'inspection et du contrôle est également faite au Service compétent du Ministère en charge de la marine marchande.
- (4) En cas de constatation d'anomalie à l'issue de l'inspection et du contrôle, le service compétent du Ministère en charge de la marine marchande organise une intervention spécifique du service technique concerné et en informe le Commandant du navire.

Article 8 :

- (1) Les accès à bord se font tous les jours de 08 heures à 18 heures, exception faite des navires dont le séjour au port est inférieur à 12 heures, pour lesquels les inspections et les contrôles ne pourraient se dérouler en dehors de la plage horaire sus définie.
- (2) Les plages horaires des inspections et contrôles de navires dont le séjour au port est inférieur à 12 heures sont déterminés par le Ministère en charge de la marine marchande.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 :

Chaque administration supporte les frais inhérents à l'exécution de ses missions.

Article 10 :

Le présent Arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 30 Août 2010
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Philémon YANG